

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE DITE
« DE LA COTE VIEILLE »**

Le Maire de Najac,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives à la circulation sur les voies publiques,

Considérant que le chemin rural dit de la « Côte vieille » a été remis en état, et que la couche superficielle est fragile et ne permet pas de supporter le passage de n'importe quel véhicule,

Considérant aussi que ce chemin situé à flanc de coteau, sur une pente très abrupte, n'a aucune mesure de protection sur le vide situé côté Rivière,

Attendu aussi que la remise en état avait été réclamée par les randonneurs.

ARRETE

Article 1^{er} : Le chemin dit de la « côte vieille » est strictement réservé à un usage piétonnier.

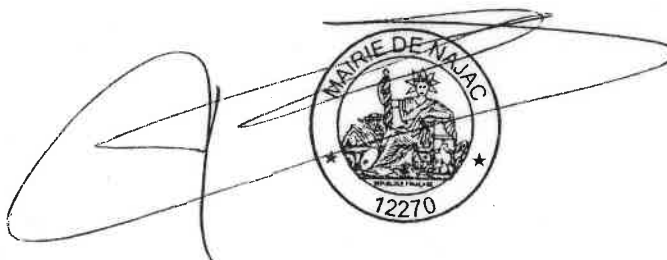
Article 2^{ème} : La circulation de tous véhicules, automobiles, motocyclettes et assimilés, bicyclettes, VTT, y est absolument interdite.

Article 3^{ème} : Toute infraction à cet arrêté sera verbalisé et poursuivi en tribunal de police et les véhicules immobilisés.

Article 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera affiché aux trois entrées de cette voie et ampliation adressée :

- à la brigade de gendarmerie
- au personnel communal.

**Fait à Najac, le 26 mars 2008,
Le Maire,
Raymond REBELLAC**

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Raymond REBELLAC', written over a circular official stamp. The stamp features the text 'MAIRIE DE NAJAC' at the top and '12270' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.